



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE  
PREFECTURE DU BAS-RHIN



Direction Départementale de  
L'agriculture et de la forêt  
du Bas-Rhin

## **ARRETE PREFECTORAL**

### **LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010  
et leurs modalités de destruction à tir  
dans le département du Bas-Rhin**

- VU** les articles L 427-8, R 427-7 à R 427-24 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 modifié, relatif à la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2009 donnant délégation de signature à Monsieur François Xavier CEREZA, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 28 mai 2009 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 juin 2009 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

# ARRETE

## Article 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la campagne allant du **1<sup>er</sup> juillet 2009** au **30 juin 2010** dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	LIEU OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
<b><u>MAMMIFERES</u></b> Fouine (martes foina) Ragondin (myocastor coypus) Rat musqué (ondata zibethicus) Renard (vulpes vulpes) Sanglier (sus scrofa)	Sur l'ensemble du département Sur l'ensemble du département Sur l'ensemble du département Sur l'ensemble du département Sur l'ensemble du département
Martre (martes martes)	Sur l'ensemble du département à l'exclusion des communes figurant en <b><u>annexe 1</u></b> du présent arrêté.
<b><u>OISEAUX</u></b> Corneille noire (corvus corone corone) Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris) Pie bavarde (pica pica) Corbeau freux (corvus frugilegus)	Sur l'ensemble du département Sur l'ensemble du département Sur l'ensemble du département Sur l'ensemble du département.

## Article 2 :

La **destruction à tir** des animaux classés nuisibles, en application des articles R 427-18, R 427-20, R 427-21 et R 427-22 du Code de l'Environnement, peut s'effectuer de jour exclusivement, pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous. Le permis de chasser validé est obligatoire.

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
<b><u>MAMMIFERES</u></b>				
Martre (martes martes)	du 2.02. au 31.03.2010	(1)	AUTORISATION INDIVIDUELLE	Prédation importante sur le gibier, notamment danger pour les œufs, poussins, levrauts et lapereaux
Fouine (martes foina)	du 2.02. au 31.03.2010	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	AUTORISATION INDIVIDUELLE	Dégâts importants aux berges et destruction des écosystèmes des zones humides
Ragondin (myocastor coypus)	du 2.02. au 22.08.2010	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	SANS FORMALITES	Dégâts importants aux cultures agricoles
Rat musqué (ondata zibethicus)	du 2.02. au 22.08.2010	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	SANS FORMALITES	Vecteur de maladies graves pour l'homme et prédation importante sur les petits animaux.
Sanglier (sus scrofa)	du 2.02. au 31.03.2010	(2)	AUTORISATION INDIVIDUELLE	Prédation importante sur les œufs et les oisillons
Renard (vulpes vulpes)	du 1.03. au 31.03.2010	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	AUTORISATION INDIVIDUELLE	Dégâts aux arbres fruitiers et au vignoble
<b><u>OISEAUX</u></b>				
Corneille noire (corvus corone corone)	du 2.02. au 10.06.2010	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	AUTORISATION INDIVIDUELLE	Prédation importante sur les œufs et les oisillons
Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	du 2.02. au 22.08.2010	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	AUTORISATION INDIVIDUELLE	Prédation importante sur les œufs et les oisillons
Pie bavarde (pica pica)	du 2.02. au 10.06.2010	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	AUTORISATION INDIVIDUELLE	Nuisances sonores Dégâts importants aux semis agricoles Dégâts sur bâches de protection des produits d'ensilage
Corbeau freux (corvus frugilegus)	du 2.02. au 10.06.2010	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	AUTORISATION INDIVIDUELLE	

- (1) Sur l'ensemble du département, à l'exclusion des communes figurant en **annexe 1** du présent arrêté.
- (2) Sur les communes situées en-dehors du périmètre d'intervention de la peste porcine classique défini par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 modifié, relatif à la peste porcine classique chez les sangliers sauvages. **A l'intérieur de ce périmètre, les titulaires du droit de chasse procèdent à une réduction massive de leur population de sangliers sans distinction d'âge de sexe de taille et de poids, toute l'année, sans autorisation spécifique,** par des tirs à l'affût et par des battues, y compris pendant la période de destruction des animaux classés nuisibles du 02 février au 31 mars et pendant la période de fermeture de la chasse de l'espèce du 1<sup>er</sup> au 14 avril (articles 2 à 8 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 relatif à l'éradication de la peste porcine classique sur les sangliers sauvages).

**Article 3 :**

La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**Article 4 :**

En application de l'article 18 de la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de chasse, l'utilisation du grand duc artificiel est autorisée.

**Article 5 :**

En application de l'article R.427-23 du Code de l'Environnement, l'emploi du furet et des chiens est autorisé.

**Article 6 :**

En application de l'article R.427-20 du Code de l'Environnement, les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbetière. Toutefois, le tir dans les nids est interdit.

**Article 7 :**

Les agents commissionnés au titre des eaux et forêts et assermentés et les gardes particuliers assermentés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, à l'exclusion du sanglier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le président de la chambre départementale d'agriculture, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin, le président du centre régional de la propriété forestière et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

**STRASBOURG, le 15 juin 2009**

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de  
L'Agriculture et de la Forêt,

  
F.Xavier CEREZA

## ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES SUR LESQUELLES LA MARTRE N'EST PAS CLASSEE NUISIBLE POUR LA CAMPAGNE 2009/2010  
140 COMMUNES CLASSEES EN ZONE MONTAGNE (D.85-1001 du 20 septembre 1985)

ALBE	NIEDERHASLACH
ALLENWILLER	NIEDERSTEINBACH
ANDLAU	OBERBRONN
BAREMBACH	OBERHASLACH
BARR	OBERSTEINBACH
BASSEMBERG	OFFWILLER
BELLEFOSSE	ORSCHWILLER
BELMONT	OTTERSTHAL
BIRKENWALD	OTTROTT
BLANCHERUPT	PETERSBACH
BOERSCH	PFALZWEYER
BOURG BRUCHE	PLAINE
BREITENAU	PREUSCHDORF
BREITENBACH	PUBERG
BUTTEN	RANRUPT
CLEEBOURG	RATZWILLER
CLIMBACH	REICHSFELD
COLROY LA ROCHE	REICHSHOFFEN
COSSWILLER	REINHARDSMUNSTER
DAMBACH	REIPERTSWILLER
DAMBACH LA VILLE	ROMANSWILLER
DIEFENBACH AU VAL	ROSENWILLER
DIEMERINGEN	ROSHEIM
DIMSTHAL	ROSTEIG
DINSHEIM	ROTHAU
DOSENHEIM S/ZINSEL	ROTHBACH
DRACHENBRONN-BIRLENBACH	ROTT
ECKARTSWILLER	RUSS
ERCKARTSWILLER	SAALES
ERNOLSHEIM LES SAVERNE	SAINT BLAISE LA ROCHE
ESCHBOURG	SAINT JEAN LES SAVERNE
FOUCHY	SAINT MARTIN
FOUDAY	SAINT MAURICE
FROESCHWILLER	SAINT-NABOR
FROHMUHL	SAINT PIERRE BOIS
GOERSDORF	SALENTAL
GRANDFONTAINE	SAULXURES
GRENDELBRUCH	SAVERNE
GRESSWILLER	SCHERWILLER
HAEGEN	SCHIRMECK
HEILIGENBERG	SCHOENBOURG
HEILIGENSTEIN	SOLBACH
HENGWILLER	SPARSBACH
HINSBOURG	STEIGE
INGWILLER	STILL
KEFFENACH	STRUTH
KUTZENHAUSEN	THANVILLE
LA BROQUE	TIEFFENBACH
LA PETITE PIERRE	TRIEMBACH AU VAL
LA VANCELLE	URBEIS
LALAYE	URMATT
LAMPERTSLOCH	VILLE
LANGENSOULTZBACH	VOLKSBERG
LE HOHWALD	WALDERSBACH
LEMBACH	WALDHAMBACH
LICHTENBERG	WANGENBOURG ENGENTHAL
LOBSANN	WEINBOURG
LOHR	WEISLINGEN
LUTZELHOUSE	WEITERSWILLER
MAISONSGOUTTE	WESTHOFFEN
MEMMELSHOFFEN	WILDERSBACH
MERKWILLER-PECHELBRONN	WIMMENAU
MOLLKIRCH	WINDSTEIN
MUHLBACH SUR BRUCHE	WINGEN
NATZWILLER	WINGEN SUR MODER
NEUBOIS	WISCHES
NEUVE EGLISE	WISSEMBOURG
NEUVILLER LA ROCHE	WOERTH
NEUWILLER LES SAVERNE	ZINSWILLER
NIEDERBRONN LES BAINS	ZITTERSHEIM